



[Accueil Particuliers](#) > [Actualités](#) > Fortes chaleurs : comment peut-on s'habiller au travail ?

JURISPRUDENCE Conditions de travail

Fortes chaleurs : comment peut-on s'habiller au travail ?

Publié le 08 août 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Peut-on s'habiller comme l'on veut au travail, notamment par fortes chaleurs ? Aucun texte particulier n'interdit le port d'un short de bermuda ou de sandales au travail.

En principe, un salarié peut s'habiller comme il le souhaite au travail, mais cette liberté n'est pas absolue. L'employeur peut exiger le port d'une tenue adaptée à l'intérêt de l'entreprise ou pour assurer la sécurité des salariés. Cependant, il ne peut lui imposer de contraintes vestimentaires que si elles sont justifiées par la nature des tâches à accomplir et proportionnées au but recherché.

En dehors des contraintes d'hygiène et de sécurité nécessitant le port d'une tenue particulière, l'employeur peut restreindre la liberté de se vêtir des salariés, lorsque cette restriction est justifiée par des raisons tenant à l'image de l'entreprise auprès de la clientèle ou par la décence.

Ainsi, les tribunaux ont considéré qu'un salarié venant travailler en bermuda, même caché sous une blouse, avait une tenue vestimentaire incompatible avec des fonctions en contact avec la clientèle. De même, la salariée d'une agence immobilière, en contact avec la clientèle elle aussi, s'était vu reprocher de travailler en survêtement.

Dans le même esprit, l'employeur peut interdire le port de tenues indécentes pouvant susciter un trouble dans l'entreprise. Le licenciement d'une salariée refusant de modifier sa tenue (port d'un chemisier transparent) a été validé.

En revanche, il a été jugé qu'un employeur ne pouvait reprocher à une salariée de s'être présentée chez un client en jeans et en bottes ou à des ambulanciers, de porter un jean et des baskets, et de refuser le port d'une cravate.

La liberté du salarié en matière vestimentaire sera d'autant plus grande qu'il n'est pas en contact avec des personnes extérieures à l'entreprise.

Textes de référence

- Code du travail article L1121-1 [🔗 \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177834&cidTexte=LEGITEXT000006072050\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177834&cidTexte=LEGITEXT000006072050)

Et aussi sur [service-public.fr](https://www.service-public.fr)

- Règlement intérieur d'une entreprise (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1905>)